

15 Décembre 1931.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
DE PARIS A ORLEANS.

Entre les soussignés :

M. HENRY-GREARD, Directeur de la
Compagnie du Chemin de fer de Paris à
Orléans, dont le siège est à Paris,
Place Valhubert, n° 1, agissant pour et
au nom de celle-ci,
d'une part;

Et M. de CHARNIÈRES, Président du
Conseil d'Administration de la Compagnie
des Chemins de fer départementaux de la
Haute-Vienne, dont le siège est à Paris,
26, rue de Bassano, agissant pour le
compte de cette Compagnie,
d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Compagnie des Chemins de fer départe-
mentaux de la Haute-Vienne, exploitante
de la ligne à voie étroite de Limoges à St-Mathieu,
a établi sur le domaine public du chemin de fer,
dans la cour des marchandises de la gare d'Oradour-
sur-Vayres P.O. (Haute-Vienne) une voie à écartement
normal et une voie métrique constituant un chantier
d'échange entre la dite ligne et le réseau d'intérêt
général. Les stipulations ci-après ont, en conséquen-
ce, été arrêtées d'un commun accord :

ART.1°.- La Compagnie d'Orléans concède à
la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la
Haute-Vienne la jouissance de la parcelle de terrain
occupée par les voies en question et d'une surface
de mille mètres carrés environ (1.000 Mq.)

ART.2.- La Compagnie des Chemins de fer
départementaux de la Haute-Vienne paiera à la Compa-
gnie d'Orléans, à titre d'indemnité, une redevance
annuelle de mille francs (1.000 Frs).

Le paiement de cette redevance sera
exigible par semestre.

ART.3.- La Compagnie d'Orléans se réserve
la faculté de reprendre le dit terrain à toute épo-
que en vue de l'exécution d'un projet approuvé par
le Ministre des Travaux Publics en prévenant la
Compagnie des Chemins de fer départementaux de la

Haute-Vienne six mois à l'avance. Dans le cas où la Compagnie d'Orléans viendrait à user de cette faculté, la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne supporterait seule les frais de changement que la cessation de cet état de choses l'obligerait à apporter aux installations de la ligne d'intérêt local.

ART.4.- Les droits de timbre et d'enregistrement du présent traité sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne.

Eu égard aux formalités de l'Enregistrement, la durée du présent traité sera considérée comme composée de périodes égales et successives de trois années à courir de la signature du dit traité.

Fait triple à PARIS, le quinze Décembre mil neuf cent trente-un, dont une expédition pour le service de l'Enregistrement.

LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER
DE PARIS A ORLEANS,

Signé: Henry Grand

LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA
COMPAGNIE DES CHEMINS DE
FER DEPARTEMENTAUX DE LA
HAUTE-VIENNE,

Signé: de Chamvères

15 Décembre 1931.

A R R A N G E M E N T

entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne pour l'échange du trafic de grande et de petite vitesse à ORADOUR-sur-VAYRES.

Entre les soussignés :

M. HENRY-GREARD, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, Place Valhubert, N° 1), agissant pour et au nom de celle-ci,

d'une part;

Et M. de CHARNIÈRES, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne, dont le siège est à Paris, 26, rue de Bassano, agissant pour le compte de cette Compagnie,

d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne, exploitante de la ligne à voie étroite de Limoges à St-Mathieu a proposé à la Compagnie d'Orléans la réalisation aux abords de la gare établie par cette dernière Compagnie dans la localité d'Oradour-sur-Vayres, des installations nécessaires pour l'échange des marchandises entre la ligne à voie étroite et le réseau d'Orléans, ces installations devant comporter, notamment, une voie normale de transbordement reliée par aiguille aux autres voies de la gare de la Compagnie d'Orléans.

La Compagnie d'Orléans ayant adhéré à cette proposition, les installations projetées seront établies conformément aux indications du plan annexé au présent Arrangement et isolées des emprises de cette Compagnie au moyen d'une clôture dans laquelle sera ménagée une barrière pour le passage du raccordement à voie normale dont il est ci-dessus question.

La Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne se sont, en outre, mises d'accord sur les dispositions ci-après :

ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ECHANGE.

ART. 1^e. - Les aménagements à réaliser pour le service d'échange, conformément aux indications teintées en rose du plan annexé au présent Arrangement (y compris le remaniement des clôtures et l'installation de la barrière dont il est question au préambule), seront exécutés et entretenus aux frais de la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne, de même que tous les agrandissements et modifications qui pourraient être ultérieurement jugés utiles et autorisés par le Ministre des Travaux Publics.

Les travaux concernant les voies et appareils à écartement normal, ainsi que la clôture séparative et la barrière, seront exécutés par la Compagnie d'Orléans; les dépenses correspondantes, de même que celles se rapportant à l'entretien de ces installations majorées de 15% pour frais généraux et intérêts, seront remboursées à cette dernière Compagnie par la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

Le surplus sera exécuté par les soins de la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne.

ECHANGE DES VOYAGEURS, BAGAGES, ANIMAUX & MARCHANDISES DE GRANDE VITESSE.

ART.2.- Les voyageurs avec leurs bagages, dans le cas où ceux-ci n'auront pas fait l'objet d'enregistrements directs, passeront d'une ligne à l'autre et seront traités, en ce qui concerne le Réseau d'Orléans, comme les voyageurs, en provenance ou à destination de la localité.

ART.3.- Les bagages ayant fait l'objet d'enregistrements directs, les articles de messagerie et les denrées arrivant par la ligne départementale, à destination du Réseau d'Orléans et vice-versa, devront être amenés ou pris par les soins du personnel de la dite ligne dans la gare d'Oradour-sur-Vayres P.O. où se fera la reconnaissance contradictoire.

Exceptionnellement, les animaux, les voitures et les cerceaux transportés à grande vitesse seront échangés sur les voies de transbordement comme il est dit à l'article 4 ci-après, pour les transports à petite vitesse par wagon complet.

ECHANGE DES MARCHANDISES DE PETITE VITESSE.

ART.4.- Les marchandises de petite vitesse transportées par wagon complet de quatre mille kilos au minimum ou payant pour ce poids sur le réseau cédant, seront échangées sur les voies spéciales de transbordement.

Il en sera de même pour les animaux, les voitures et aussi pour les marchandises de détail à la condition que celles remises par la ligne départementale soient groupées par les soins du personnel de cette dernière dans des wagons collecteurs P.O. de telle sorte que, parmi les wagons compris dans une même transmission, il n'y en ait pas plus d'un chargé de moins de quatre mille kilos, à moins qu'il s'agisse de wagons complets par le volume.

Ces marchandises seront groupées, autant que possible, par direction, conformément aux indications qui seront données au personnel de la ligne départementale par les agents de la Compagnie d'Orléans.

La traction des wagons pleins ou vides de l'un ou de l'autre Réseau avant et après le transbordement, sera effectuée par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie d'Orléans sur les voies normales, par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne sur les voies étroites.

Les wagons des lignes à voie normale, restitués par la ligne départementale, seront groupés et attelés ensemble par ses soins sur la voie du chantier de transbordement, au fur et à mesure des chargements et déchargements de manière à être enlevés par une manoeuvre simple de la Compagnie d'Orléans.

La Compagnie d'Orléans se réserve de déterminer la fréquence et le mode de ses propres manoeuvres d'après les convenances de son service, les heures en seront fixées par le Chef de gare de la Cie d'Orléans qui avisera le représentant de la ligne départementale.

ART.5.- Les opérations de déchargement et de rechargement dont l'ensemble constitue le transbordement seront effectuées par la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne et à ses frais.

La Compagnie d'Orléans percevra, pour le transport sur ses rails des marchandises ainsi échangées, les taxes (y compris le droit de transmission) résultant de ses tarifs.

Pour les marchandises par wagon complet, les taxes perçues du public pour le transbordement des marchandises en général, des voitures et des animaux seront conservées intégralement par la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne.

Pour les marchandises de détail, la Compagnie d'Orléans ayant à faire dans sa gare une double opération de déchargement et de rechargement, en sus de la double opération analogue faite par le personnel de la ligne départementale, sur les installations d'échange, il est entendu que les taxes de transbordement perçues du public seront partagées par moitié entre les deux parties contractantes.

Si, par suite des nécessités de son service, la ligne départementale jugeait préférable de ne pas utiliser les installations d'échange pour le transbordement des marchandises de détail, elle devrait remettre ou enlever les marchandises sur les quais de la Compagnie d'Orléans dans les mêmes conditions que les expéditeurs et les destinataires de la localité et les taxes de transbordement perçues du public par la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne, seraient attribuées par moitié à chacune des deux parties contractantes.

ART.6.- La reconnaissance contradictoire et la prise en charge des marchandises échangées ainsi qu'il est dit aux quatre premiers alinéas de l'article 4 ci-dessus, se feront au moment du déchargement des wagons de la Compagnie d'Orléans pour les marchandises en provenance du Réseau d'Orléans et au moment de leur chargement dans les wagons de cette Compagnie pour les marchandises à destination de son réseau, lorsque le transbordement sera effectué sur les voies spéciales d'échange.

Les conséquences des irrégularités constatées dans cette reconnaissance sont à la charge de la ligne reconnue responsable. Chacune des deux parties contractantes encourt seule, à l'exclusion de l'autre, la responsabilité des avaries occultes reconnues à l'arrivée dans ses gares.

Les conséquences des pertes, erreurs, soustractions avaries ou accidents de toute nature qui se produiraient au cours des opérations de transbordement, seront supportées par la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne.

Toutefois, les dispositions qui font l'objet des deux alinéas précédents sont remplacées par celles qui règlent les rapports des grands réseaux entre eux, tant que la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne est admise à participer, pour sa ligne de St-Mathieu à Limoges, au règlement spécial intervenu entre ces réseaux pour la transmission des marchandises et le partage des indemnités.

Les appareils de pesage nécessaires pour la reconnaissance contradictoire des marchandises, l'outillage et les fournitures nécessaires pour les manutentions seront fournis, établis et entretenus par la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne.

ART.7.- La durée du stationnement des wagons chargés ou vides du Réseau à voie normale, à la disposition du service d'échange, ne devra pas, autant que possible excéder vingt-quatre heures comptées à partir du passage des wagons sur la voie d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celle-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé le représentant de la ligne départementale que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de cinq francs (5Fr.) par wagon et par période indivisible de vingt-quatre heures de retard.

D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournissait pas, le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par le Représentant de la ligne Départementale, les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne une somme de cinq francs (5 Frs) par wagon et par période indivisible de vingt-quatre heures de retard.

Pour tout wagon vide livré à la ligne départementale sur sa demande et qui serait restitué vide, la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de cinq francs (5 Frs) par journée indivisible de séjour sur la voie d'échange avec minimum de dix francs (10 Frs.) par wagon.

Le passage des wagons sur la voie d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précèdent, sera effectué mensuellement.

RÈGLEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE TRANSBORDEMENT DES MARCHANDISES ÉCHANGÉES.

ART.8.- Les frais de transport des marchandises échangées à Oradour-sur-Vayres pourront faire l'objet d'un compte courant mensuel entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne, à condition que cette dernière verse à la Compagnie d'Orléans une provision dont le montant sera fixé par celle-ci d'après l'importance des échanges.

L'attribution à la Compagnie d'Orléans des demi-taxes de transbordement pour les marchandises de détail fera l'objet d'un décompte spécial qui sera présenté chaque mois par cette Compagnie à la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne.

Le compte-courant de chaque mois sera présenté par la Compagnie d'Orléans au plus tard à la fin du mois suivant. Le règlement en sera effectué dans les dix jours de sa présentation.

Chaque partie aura la faculté de faire cesser le règlement par compte-courant en prévenant l'autre partie trois jours à l'avance. Dans ce cas, les frais de transport devront

être réglés à la gare d'Oradour-sur-Vayres P.O. au moment de la transmission des marchandises.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART.9.- Les dommages résultant de l'incendie seront :

1°.- à la charge de chacune des parties contractantes isolément, pour le mobilier et les immeubles affectés à son propre service, pour les marchandises de son propre trafic local et pour les marchandises de transit dont elle aura la charge dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 6, enfin, pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura amené dans la gare de transit.

2°.- à la charge de la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne pour le mobilier et les immeubles affectés au service d'échange.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés comme il est dit ci-dessus et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

ART.10.- La barrière à établir dans la clôture du Chemin de Fer d'Orléans pour le passage de la voie normale accédant au transbordement sera, en principe, fermée à clef. La clef restera entre les mains des agents de la Compagnie d'Orléans.

Les frais annuels de manoeuvre de la barrière et de l'aiguillage donnant accès au chantier de transbordement et ceux de la surveillance dans la gare de la Compagnie d'Orléans donneront lieu au paiement d'une redevance à cette Compagnie par la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne. Cette redevance est fixée à deux cent cinquante francs (250 Frs) par an payable par semestre à partir du jour de la mise en service.

ART.11.- Le présent Arrangement aura une durée ferme de trois ans à partir du jour de la mise en service des installations projetées. Passé ce délai, il pourra être révisé ou résilié à toute époque, à la demande de l'une des deux parties, à charge par celle-ci de prévenir l'autre six mois à l'avance.

La révision ou la résiliation des clauses du dit Arrangement qui ont trait au principe ou à l'exercice de l'usage des installations d'échange est subordonnée à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

ART.12.- Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux parties contractantes, au sujet des clauses financières du présent Arrangement seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage des installations d'échange, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics, les parties entendues.

ART.13.- Les frais de timbre et les droits d'enregistrement de la présente Convention sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne.

Fait double à PARIS, le quinze Décembre mil neuf cent trente-un.

LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER
DE PARIS A ORLEANS,

LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE
DES CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX
DE LA HAUTE-VIENNE,

Ligné: Henry-Grand

Ligné: de Chamiciés